

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° AG-2025-04

Portant information sur les montants de l'adhésion à l'ATD 89, la contribution financière du Département et les tarifs des prestations de l'ATD 89

Date de convocation : 25/03/2025

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Étaient présents

Collège des Conseillers Départementaux

3 représentants du Conseil Départemental dont la liste est jointe en annexe.

Collège des Communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats

36 membres dont la liste est jointe en annexe.

Étaient représentés

37 membres dont la liste est jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 ;

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée générale de l'ATD du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne, précisant notamment dans son article 6 que « *les Communes, Établissements publics intercommunaux et Organismes publics de coopération locale qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation est annuelle et ne fera l'objet d'aucun prorata quelles que soient les dates d'adhésion et de retrait* » ;

Vu la délibération n° CA-2015-03 du 8 juillet 2015 portant approbation des montants des cotisations pour les collectivités ;

Vu la délibération n° CA-2015-04 du 8 juillet 2015 qui a défini les tarifs qui sont proposés aux collectivités éligibles, lors du 1^{er} Conseil d'Administration ;

Vu la délibération n° CA-2015-21 du 14 décembre 2015 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

Vu la délibération n° CA-2016-03 du 23 mars 2016 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

Vu la délibération n° CA-2017-02 du 21 mars 2017 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

Vu la délibération n° CA-2017-03 du 21 mars 2017 qui maintenait les tarifs 2016 pour 2017 ;

Vu la délibération n° CA-2018-02 du 30 mars 2018 portant approbation du montant des cotisations pour les adhérents ;

Vu la délibération n° CA-2018-03 du 30 mars 2018 qui maintenait les tarifs 2017 pour 2018 ;

Vu la délibération n° CA-2018-30 du 30 novembre 2018 portant approbation du montant 2019 des cotisations pour les adhérents ;

Vu la délibération n° CA-2020-07 du 19 juin 2020 portant création du tarif unique d'adhésion pour les EPCI emportant adhésion gratuite des communes ;

Vu la délibération n° CA-2023-22 du 09 novembre 2023 portant réévaluation des montants des adhésions à l'Agence technique départementale pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° CA-2024-14 du 12 décembre 2024 portant détermination des montants des adhésions à l'Agence technique départementale de l'Yonne et contribution financière du Conseil départemental de l'Yonne, qui maintient les tarifs 2024 pour 2025 ;

Vu la délibération n° CA-2024-15 du 12 décembre 2024 portant réévaluation des tarifs des prestations de l'Agence technique départementale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, dans sa séance du 4 avril 2025, relative à la convention globale de partenariat entre le Département de l'Yonne et l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu la délibération n° CA-2025-06 du 10 avril 2025 portant sur la convention globale de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et le Conseil départemental de l'Yonne

Vu l'arrêté n°DAJ_2025_091 du 31/01/25, portant désignation de Monsieur Jérôme DELAVault Conseiller Départemental de Brienon-sur-Armançon pour représenter le Président du Conseil Départemental de l'Yonne au sein l'Agence Technique Départementale ;

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité du modèle économique de l'ATD 89 ;

Considérant l'augmentation de l'indice ING – Ingénierie – base 2010 – série 001711010 – de 1,92 % de mai 2023 (indice à 130,5) à juillet 2024 (indice à 133) ;

Considérant que le quorum, fixé au cinquième du nombre des adhérents (*ie*, 74 ≈ 366÷5) est atteint et que l'Assemblée générale peut délibérer valablement.

Sur proposition du président du conseil d'administration de l'ATD 89,

L'Assemblée générale ordinaire de l'ATD 89, après avoir entendu l'exposé du président,

EST INFORMÉE ET PREND ACTE

→ Du maintien pour 2025 des montants des cotisations annuelles des communes, communautés de communes et de leurs groupements adhérents à l'ATD, tels qu'ils sont définis par la délibération n° CA-2024-14 du 12 décembre 2024, visée *supra*, c'est-à-dire :

	Tarifs 2025 (Maintien des tarifs 2024)	
Communauté de communes		
Tarif « unique » emportant adhésion gratuite des communes	1,00	€/hab/an
Tarif avec cotisation supplémentaire des communes	0,70	€/hab/an
Commune		
Si l'EPCI adhère avec le tarif « unique »	Gratuit	
Si l'EPCI adhère avec cotisation supplémentaire de la commune)	0,54	€/hab/an
Commune « seule »	1,40	€/hab/an
Syndicat		
Avec 1 domaine de compétence technique	0,16	€/hab/an
Avec 2 domaines de compétence technique	0,32	€/hab/an
Avec 3 domaines de compétence technique	0,48	€/hab/an
PETR	Gratuit (si tous les EPCI adhèrent)	

- De la nécessité de régler la contribution financière du Département de l'Yonne à l'Agence technique départementale de l'Yonne par une cotisation statutaire, découlant de son statut de membre de l'ATD, se montant à 50 000,00 € HT/an et par une subvention de fonctionnement dont le montant est déterminé par le Département lors du vote de son budget primitif, après dialogue de gestion entre les deux entités, permettant le fonctionnement de l'Agence et se montant pour 2025 à 250 000,00 € HT.
- De la réévaluation de 1,85 % en moyenne les tarifs HT des prestations de l'ATD 89, en suivant la tendance d'augmentation de l'indice ING citée *supra*, comme il suit pour l'année 2025 :
 - ↘ Mission au temps passé : 355,00 € HT/jour ;
 - ↘ Mission forfaitaire : 2,25 % maximum du coût HT des travaux.

Auxerre, le 10 AVR. 2025

Le Président du Conseil
d'administration de l'Agence
technique départementale de l'Yonne

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : 15 AVR. 2025

– Notifié aux intéressés le : 15 AVR. 2025